



Arrêté permanent n° 25-P-00015

Portant réglementation de la circulation sur la RD 980, commune de Millery

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/03/2025

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation d'organiser le partage de la route afin de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1

Une bande cyclable est créée sur une sur largeur roulable de part et d'autre de la RD 980 du PR 47+0740 au PR 48+0700 (Millery) situés hors agglomération:

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux cyclomobiles légers.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de secours, véhicules de ramassage des déchets et ordures ménagères.

Par décision de l'autorité compétente, cet aménagement est accessible aux cyclomoteurs

(panonceau M4d2).

La chaussée étant bordée de chaque côté par une bande cyclable, les utilisateurs de cette bande doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de circulation.

L'emprunt de la bande cyclable est conseillée mais non obligatoire. Elle est indiquée par des panneaux de signalisation verticale C113 et C114.

Article 2

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

18/03/2025

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du
Le Chef de Service de Coopération
territorialisées

Julien ROUET